ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FCP AXA FORCE
Identifiant d'entité juridique : 9695009NUY2O3A9MAH36

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Durant toute la période référence (du 01.07.2022 au 30.06.2023), le fonds poursuivait une stratégie d'investissement qui promouvait, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales que le fonds cherchait à promouvoir ont été satisfaites par la sélection d'OPCVM ou de FIA sous-jacents catégorisés eux-mêmes article 8 ou article 9 suivant le Règlement SFDR par la mise en place d'une approche ISR ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance ("ESG") dans la sélection des fonds sous-jacents composant le fonds.

Le fonds est investi au moins à 80% en fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés eux-mêmes article 8 ou 9 suivant le Règlement SFDR. Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Dans le cadre du suivi des contraintes sur les fonds, la fonction risques élabore et maintient une liste de contraintes paramétrées dans l'outil de gestion des positions (PMS – Bloomberg AIM).

Parmi ces contraintes, un minimum de 80% de fonds sous-jacents Article 8 ou Article 9 est appliqué : ce contrôle est une contrainte bloquante qui est suivie aussi bien en pre-trade qu'en post-trade de manière hebdomadaire.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer la performance extra-financière du fonds étaient les suivants :

1. Le pourcentage d'investissement dans des fonds sous-jacents classés article 8 (qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales) et article 9 (qui ont un objectif durable) conformément à la réglementation SFDR.

Ce seuil d'au moins 80% des investissements en produits classés article 8 ou article 9 a été bien respecté sur la période de référence (du 01.07.2022 au 30.06.2023).

Afin de vérifier le respect de cette contrainte, nous avons calculé une moyenne annuelle par fonds des investissements en fonds sous-jacents étant article 8 ou 9 à la fin de chaque trimestre. Le résultat de ce calcul affiche le seuil de 98%.

2. Le dernier score qualitatif ESG était de : 3,66 (calculé au 30.06.2023).

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chacune des trois parties du questionnaire:

1) La Gouvernance et la Politique ESG de la société de gestion ;

2) Le Processus d'Investissement ;

3) Le Monitoring et le Reporting ESG

Le processus conduit à l'attribution d'une note globale ESG comprise entre 0 (la moins bonne note) et 5 (la meilleure note). Les fonds sous-jacents dont la note globale ESG est inférieure à 2 sont systématiquement exclus de l'univers "investissable".

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y ont-ils contribué ?

Non-applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non-applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non-applicable.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non-applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La Société n'a pas été en mesure d'évaluer à un niveau suffisamment granulaire les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements en raison de la difficulté actuelle d'obtenir des informations fiables.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la liste des principaux investissements de ce produit en cours de la période de référence (du 01.07.2022 au 30.06.2023).

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 01/07/2022 au 30/06/2023

Pour la produire, la démarche a été la suivante :

1. Récupération des encours sous gestion du fonds à la fin de chaque trimestre ;
2. Effectuer la somme des market values en position sur une même société ;
3. Diviser les montants obtenus par l'encours sous gestion total du fonds ;
4. Obtenir le pourcentage d'actif net associé à la société ;
5. Classer par ordre décroissant les investissements les plus importants de la période de référence.

Top 15	FCP AXA FORCE	Weight	Asset name
1	LU1280196426	7.23%	AXA WF-ACT GRN BD BD-IA
2	FR0011548130	7.18%	AXA FUTURE GENERATION (AFUTGEN FP)
3	LU1434527781	7.16%	CANDRIAM SUS EQY WORLD-CDEUR
4	LU2013537001	6.82%	AXA WORLD-EUR SUS BDS -ICEUR
5	LU1322386266	5.81%	FIDELITY WORLD FD-IACC EUR
6	LU0266010619	5.79%	AXA WORLD-GL EMK BD-I(H)ACC
7	LU0573560066	5.18%	UBAM-30 GLOBAL LEADERS-I-CAP
8	LU0943665348	5.05%	AXA WRLD FD-SUST EQ QI-ICEUR
9	LU1644441807	4.50%	CANDRIAM SUS BD GB HYD-ZEURI
10	LU2182388236	4.32%	AMUNDI INDEX EURO AGG SRI-C
11	LU1908332833	3.93%	FRANKLIN K2 ALT ST-IPFAEH1
12	LU0787777027	3.82%	AB SICAV I-SEL US EQY-I A
13	LU1883304872	3.40%	AMUNDI EUROLAND EQY-I2EURC
14	LU0736561175	3.07%	AB SICAV I-SEL AB RT AL-S1 H
15	LU0233138477	3.02%	Robeco Boston Partners Global Premium Equity Fund

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

0%

Quelle était l'allocation des actifs ?

Durant toute la période de référence, le fonds a détenu en moyenne* 98 % de fonds sous jacents classés eux-mêmes article 8 ou article 9 suivant le Règlement SFDR.

***Calcul d'une moyenne annuelle par fonds des investissements en fonds sous-jacents étant article 8 ou 9 à la fin de chaque trimestre.**

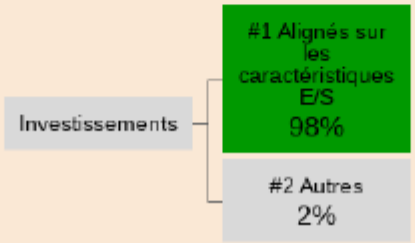

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le Fonds étant géré en multigestion (structure en fonds de fonds), les investissements ont été réalisés principalement dans des fonds (OPC) sous-jacents. Eu égard à cette structure, nous ne pouvons formuler de réponses pertinentes.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités decontribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1]?

☐ Oui

☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines incluses***

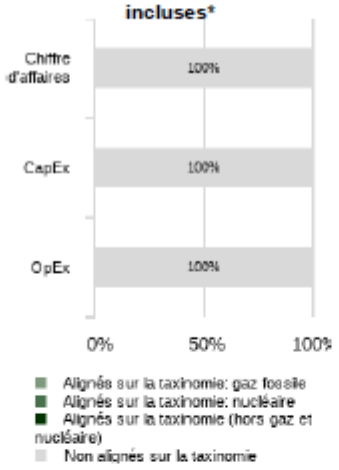

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines ***

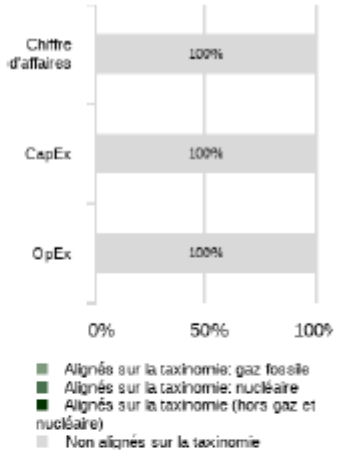

Ce graphique représente **0%** des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852,

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

0%

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Les actifs "autres" ont représenté sur la période (du 01.07.2022 au 30.06.2023) au maximum 2 % de l'actif net. Il s'agissait principalement du cash, d'éventuels fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés article 6 SFDR et le cas échéant des émetteurs non-notés. Il n'existe pas de garanties sociales ou environnementales minimales sur ces investissements.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Architas France étant un gérant en architecture ouverte, l'investissement est effectué principalement à travers des fonds gérés en fonds de fonds, tandis que l'investissement dans des titres en direct reste marginal.

En sélectionnant les fonds dans lesquels investir, notre priorité concernant l'intégration de ces risques est de nous assurer que la société de gestion de ces fonds possède des ressources et une expérience appropriée qui lui permettent d'identifier financièrement les risques matériels de durabilité.

Durant la période de référence, les risques de durabilité étaient intégrés dans les décisions d'investissement par une évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

L'objectif était d'évaluer les critères qualitatifs ESG des fonds en ajoutant un questionnaire dédié dans le processus de demande d'information (RFI-Request For Information), suivi d'un entretien en face à face avec le gestionnaire pour couvrir, entre autres : la politique et la gouvernance ESG, leur intégration dans les décisions d'investissement, l'engagement et la politique de vote, la surveillance et le reporting.

Les risques relatifs au changement climatique ont été également pris en compte dans cette évaluation ESG. En revanche, le risque concernant la biodiversité n'était pas spécifiquement ciblé au sein du questionnaire dédié.

Les données collectées ont permis aux analystes du secteur d'avoir une meilleure visibilité sur la fiabilité de la procédure ESG (y compris en comparant avec celles des pairs) et de présenter leurs constatations auprès de l'équipe de gestion.

Les fonds sous-jacents dont la note qualitative ESG globale est inférieure à 2 ont fait l'objet d'une revue et ont été systématiquement exclus de l'univers "investissable" du compartiment.

En plus de l'analyse qualitative ESG, le gérant du fonds a investi prioritairement dans les fonds classés articles 8 ou article 9, excluant les produits qui ne prenaient pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui n'avaient pas d'objectif d'investissement durable. L'objectif de gestion de ce fonds tenait également compte de l'investissement en OPC dits solidaires qui représentaient entre 5% et 10% de l'actif net du FCP, et dont il n'est pas spécifiquement attendu de rendement financier. La part solidaire a été investie de façon non lucrative pour un bénéfice social.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non-applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

  Non-applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

  Non-applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

  Non-applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

  Non-applicable.